

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 164
N° 13 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Mati 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 339 CM du 23 mars 2015 portant désignation de Me Heimata Monnot en qualité d'huissier de justice intérimaire de M. Patrick Rey à l'office de Moorea-Maiao. 415

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 206 PR du 25 mars 2015 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris. 415

Arrêté n° 207 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions. ... 416

Arrêté n° 208 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités. 417

Arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la santé et des solidarités. 417

Arrêté n° 210 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication. 419

Arrêté n° 211 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement. 419

Arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement. 420

Vice-présidence

Arrêté n° 2862 VP du 24 mars 2015 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances temporaire de la direction de l'environnement. 421

Arrêté n° 2943 VP du 25 mars 2015 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris. 422

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues,
de la culture et de la communication**

Arrêté n° 2944 MEE du 25 mars 2015 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie
française à Paris

423

RECEVU LE 26 MARS 2015
LE 26 MARS 2015



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 339 CM du 23 mars 2015 portant désignation de Me Heimata Monnot en qualité d'huissier de justice intérimaire de M. Patrick Rey à l'office de Moorea-Maiao.

NOR : DAE1500427AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 695 CM du 10 juillet 2006 portant nomination d'un huissier de justice à la résidence de Papeete (M. Jean-Philippe Heimata Monnot) ;

Vu l'arrêté n° 1902 CM du 22 décembre 2008 portant nomination d'un huissier de justice à l'office de Moorea-Maiao (M. Patrick Tauturuhe Rey) ;

Vu la lettre du procureur général du 18 mars 2015 informant de l'interdiction d'exercer les fonctions d'huissier de justice à l'égard de M. Patrick Rey par ordonnance du 12 mars 2015 du juge d'instruction du tribunal de première instance de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete, est désigné en qualité d'huissier de justice intérimaire à l'office de Moorea-Maiao, en remplacement de M. Patrick Rey pour la durée de son interdiction d'exercer les fonctions d'huissier de justice.

Art. 2. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 206 PR du 25 mars 2015 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé Service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 268 CM du 13 mars 2015 portant nomination de Mme Caroline Tang en qualité de chef de service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de :

- 1° Signer les actes de gestion courante, les attestations de toute nature et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française.

Art. 2.— Délégation est donnée à Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer les actes concernant la gestion des immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et pour ce faire :

- a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
- b) Passer, modifier, résilier les diverses polices d'assurance ;
- c) Etablir les états liquidatifs annuels des frais généraux d'entretien et de fonctionnement dus par les locataires de l'immeuble et émettre les titres de recettes correspondants, charge à ces derniers de procéder à leur versement auprès du payeur de la Polynésie française ;
- d) Prendre les mesures requises pour la conservation des immeubles et signer les actes liés à cette gestion. Elle peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française placé sous son autorité :

- notation, avancement ;
- congés de toute nature ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

En matière de sanctions disciplinaires, Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, est habilitée à infliger aux agents placés sous son autorité les sanctions suivantes : avertissement et blâme.

En cas de mesure portant atteinte à la sécurité des agents travaillant au sein de la délégation, Mme Caroline Tang, chef

du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, peut prendre les mesures de sauvegarde, lorsque l'atteinte à la sécurité émane d'un agent du service, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle en informe immédiatement l'autorité de tutelle, qui confirme ou infirme les mesures adoptées en attendant le déclenchement de la procédure disciplinaire.

Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, est habilitée à signer les actes relatifs à la mise en œuvre de la procédure préalable au licenciement des agents relevant du statut du personnel de la délégation de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Marc Helias.

Art. 5.— Les arrêtés n° 479 PR du 24 juillet 2014 et n° 776 PR du 8 octobre 2014 sont abrogés.

Art. 6.— Le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 207 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du gouvernement avec les fonctions suivantes :

- M. Patrick Howell, ministre de la santé et des solidarités ;
- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement.

Art. 2.— Le premier tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 susvisé est ainsi rédigé :

- M. Nuihau Laurey, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies ;

Art. 3.— Le sixième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 susvisé est ainsi rédigé :

“- Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;”

Art. 4.— Le huitième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 susvisé est ainsi rédigé :

“- M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;”

Art. 5.— Après le huitième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 susvisé, il est inséré deux tirets ainsi rédigés :

“- M. Patrick Howell, ministre de la santé et des solidarités ;
- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement.”

Art. 6.— L'ordre protocolaire est modifié en conséquence.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 208 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 susvisé, les mots : “de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités” sont remplacés par les mots : “de la fonction publique et des énergies”.

Art. 2.— Les alinéas 6 à 12 de l'article 1er de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 sont abrogés.

Art. 3.— Les tirets 7 à 10 de l'article 2 de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 susvisé sont abrogés.

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le paragraphe E intitulé “E - Au titre de la santé :” et ses 15 tirets sont abrogés ;
- 2° Le paragraphe F intitulé “F - Au titre de la protection sociale :” et son unique tiret sont abrogés ;
- 3° Le paragraphe G intitulé “G - au titre de la solidarité :” et ses 10 tirets sont abrogés.

Art. 5.— L'article 8 de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Le paragraphe intitulé “Etablissements publics administratifs” et ses deux tirets sont abrogés ;
- 2° Au paragraphe intitulé “Autres établissements ou organismes”, les tirets 4 à 11 sont abrogés ;
- 3° Au paragraphe intitulé “Autres établissements ou organismes, il est inséré un tiret ainsi rédigé : “- SA Coder Marama Nui.”

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 209 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la santé et des solidarités.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé et des solidarités, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique et les objectifs stratégiques en matière de santé, en ce compris l'organisation de la prévention et celle des soins, la gestion des professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire sur l'ensemble de la Polynésie française.

Il conçoit, propose et met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux.

Il propose au gouvernement les réformes qu'il juge nécessaires du régime de solidarité territorial.

Il conçoit, propose et met en œuvre les politiques en matière de solidarité à l'égard des familles et des publics vulnérables, en ce compris les personnes âgées et les personnes handicapées.

Il est responsable de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; il veille au maintien des minimas sociaux.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la santé ;
- la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- la délégation générale à la protection sociale ;
- la direction des affaires sociales.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens, scolarité et bourses de formation des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

B - Au titre de la protection sociale :

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

C - Au titre de la solidarité :

- admission au Fare Matahiapo ;
- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- agrément, refus, suspension, retrait, restriction d'agrément et procédure d'avertissement des accueillants familiaux ;
- autorisation, refus d'autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies périscolaires et garderies parentales ;
- décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- décisions après consultation de la commission d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française et de la commission des recours relatifs aux refus d'admission à ce régime.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- Institut d'insertion médico-éducatif.

Autres établissements ou organismes :

- Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- Caisse de prévoyance sociale en tant qu'organe de gestion ainsi que l'ensemble des régimes de protection sociale ;
- Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole ;
- Centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- Maison du diabétique - centre d'éducation thérapeutique ;
- Centre d'accueil pour personnes âgées (Te Fare Matahiapo) ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Associations familiales et à caractère social.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 210 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 susvisé, les mots : "de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication" sont remplacés par les mots : "de l'éducation et de l'enseignement supérieur".

Art. 2.— Les tirets 2 à 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 susvisé sont abrogés.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le paragraphe E intitulé "E - Au titre de la culture ." et son unique tiret sont abrogés ;
- 2° Le paragraphe F intitulé "F - Au titre des archives ." et ses 4 tirets sont abrogés.

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au paragraphe intitulé "Etablissements publics administratifs", les tirets 1, 3 et 4 sont abrogés ;
- 2° Le paragraphe intitulé "Société d'économie mixte" et son unique tiret sont abrogés ;
- 3° Au paragraphe intitulé "Autres établissements ou organismes", les tirets 1 à 3 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 211 PR du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 susvisé, les mots : "de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs".

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le dernier tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Art. 4.— A l'article 3 de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 susvisé, le paragraphe H intitulé "H- Au titre de l'environnement ." et ses 14 tirets sont abrogés.

Art. 5. — L'article 8 de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au paragraphe intitulé "Sociétés d'économie mixte", les tirets 3 et 4 sont abrogés ;
- 2° Au paragraphe intitulé "Autres établissements ou organismes", les tirets 4 à 7 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'environnement.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service de la culture et du patrimoine ;
- le service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- la direction de l'environnement ;

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la culture :

- les autorisations de fouilles archéologiques.

B - Au titre des archives :

- la gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement et communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;

- les correspondances avec les organismes et services nationaux ou internationaux chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;
- l'autorisation d'élimination des documents dans les conditions fixées par la réglementation.

C - Au titre de l'environnement :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-14 du code de l'environnement, les autorisations d'activité d'aquariophilie portant sur des espèces protégées prévues à l'article A. 121-22 du code de l'environnement ainsi que les autorisations de recherche, de poursuite et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son de baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 121-36 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles LP. 213-6, LP. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par les articles D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;
- Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui.

Sociétés d'économie mixte :

- Assainissement des eaux de Tahiti ;
- Société environnement polynésien ;
- Tahiti Nui Télévision.

Autres établissements ou organismes :

- Associations de protection de l'environnement ;
- Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- Syndicat mixte des ordures ménagères ;
- Académie tahitienne ;
- Académie marquisienne - Tuhuna 'Eo Enana ;
- Académie Pa'umotu - Karuru Vanaga.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 2862 VP du 24 mars 2015 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances temporaire de la direction de l'environnement.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu la lettre n° 248 MET du 11 février 2015 du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie d'avance temporaire à la direction générale de l'environnement;

Vu l'accord écrit en date du 19 février 2015 de M. Paul Tetahiotupa pour exercer les fonctions de régisseurs ;

Vu l'accord écrit en date du 19 février 2015 de Mlle Miri Tatarata pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 26 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Paul Tetahiotupa est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès de la direction de l'environnement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Miri Tatarata est nommée mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 5. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 8. — Exceptionnellement, le régisseur est dispensé de cautionnement, compte tenu du caractère temporaire de la régie.

Art. 9. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 24 mars 2015.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2943 VP du 25 mars 2015 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 8702 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de services ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant le service territorial dénommé Service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 268 CM du 13 mars 2015 portant nomination de Mme Caroline Tang en qualité de chef de service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, les actes concernant la gestion des immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et pour ce faire :

- Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
- Passer, modifier, résilier les diverses polices d'assurance ;
- Etablir les états liquidatifs annuels des frais généraux d'entretien et de fonctionnement dus par les locataires de l'immeuble et émettre les titres de recettes correspondants, charge à ces derniers de procéder à leur versement auprès du payeur de la Polynésie française ;

- d) Prendre les mesures requises pour la conservation des immeubles et signer les actes liés à cette gestion. Elle peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;
- e) Encaisser tout autre loyer du pays et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines.

Art. 2.— Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, est en outre habilitée à signer au nom du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, les actes concernant :

- a) Les missions des agents de la délégation de la Polynésie française en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant l'Union européenne ;
- b) Les missions à l'extérieur de l'Union européenne, après autorisation expresse du Président de la Polynésie française ;
- c) Les virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 96005 "Délégation de la Polynésie française à Paris" dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur ;
- d) L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que sur les crédits qui lui sont transférés par la présidence de la Polynésie française et par d'autres services du pays ;
- e) La délivrance des certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, est désignée comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Tang, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Marc Helias.

Art. 5.— Les arrêtés n° 7098 VP du 1er août 2014 et n° 8763 VP du 26 septembre 2014 sont abrogés.

Art. 6.— Le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

ARRÊTÉ n° 2944 MEE du 25 mars 2015 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 8702 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de services ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant service territorial dénommé Service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et instituant le dispositif "Titeti Turu Ha'api'ira'a" ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 268 CM du 13 mars 2015 portant nomination de Mme Caroline Tang en qualité de chef de service de la délégation de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Tang en qualité de chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication, les actes courants, les attestations de toute nature et correspondances relatifs à :

- a) La gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- b) La mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transport de leurs effets personnels ;
- c) La gestion des prestations sociales étudiants ;
- d) La gestion des foyers étudiants dont le ministère est affectataire y compris toutes les mesures liées à la mise aux normes de ces immeubles.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Tang, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Marc Helias.

Art. 3.— L'arrêté n° 9232 MEE du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Nicole SANQUER-FAREATA.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2014)	5 220 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014)	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf